UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.116.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 mars 2016.

(Traduction) (Original : espagnol)

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et, en application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer que le décret suprême n° 004-2016-PCM, publié le 16 janvier 2016 et dont le texte est joint à la présente, proroge, pour une durée de 45 jours commençant le 18 janvier 2016, l'état d'urgence déclaré dans la province constitutionnelle du Callao.

Il convient de rappeler que la Mission permanente a dûment informé le Secrétariat de la déclaration de l'état d'urgence dans le lieu indiqué par note 7-1-SG/67 du 11 décembre 2015.

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence et afin de consolider la pacification de la zone considérée et du pays, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité du domicile consacrés aux paragraphes 9 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 16 mars 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Prorogation de l'état d'urgence déclaré dans la province constitutionnelle du Callao

Décret suprême n° 004-2016-PCM

Le Président de la République,

Considérant :

Que l'article 44 de la Constitution politique du Pérou dispose que l'État est tenu de garantir la pleine jouissance des droits fondamentaux, de protéger la population des risques menaçant sa sécurité et de veiller au bien-être général, fondé sur la justice et le développement intégral et équilibré de la nation;

Que l'article 137 de la Constitution dispose que le Président de la République peut décréter, avec l'accord du Conseil des ministres et l'obligation d'en informer le Congrès et la Commission permanente, pour une durée déterminée, dans la totalité ou une partie du territoire national, les régimes d'exception y visés, notamment l'état d'urgence, décrété en cas de perturbation de la paix ou de l'ordre public, de catastrophe ou de situation grave troublant la vie de la nation, durant lequel peut être restreint ou suspendu l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire;

Que le Gouvernement est tenu de garantir le droit des citoyens à l'ordre, la tranquillité publique et la sécurité.

Que, par le décret suprême n° 083-2015-PCM publié le 4 décembre 2015, un état d'urgence a été déclaré dans la province constitutionnelle du Callao pour une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter du jour de la publication dudit instrument, disposant que la Police nationale du Pérou maintiendra le contrôle de l'ordre public;

Que, par sa communication n° 16-2016-DIRGEN PNP/SA, le Directeur général de la Police nationale du Pérou a recommandé que soit prorogé l'état d'urgence déclaré par décret suprême n° 083-2015-PCM dans la province constitutionnelle du Callao afin de renforcer la lutte contre l'insécurité des citoyens et la criminalité organisée sous toute ses formes, fondant sa demande sur la communication n° 002-2016-REGPOL-CALLAO-JEM-UNIPLO du chef de la police de la région du Callao et sur le rapport n° 001-2016-REGPOL-CALLAO/JEM-UNIPLO;

Qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, l'état d'urgence se proroge par décret;

Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 14 de l'article 118 et au paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution politique du Pérou, et aux alinéas b) et d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi n° 29158 (loi relative à l'organisation du pouvoir exécutif); et

Après avis favorable du Conseil des ministres, le Congrès de la République devant en être informé;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

Décrète :

Article premier - Prorogation de l'état d'urgence

Est prorogé pour une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires, à compter du 18 janvier 2016, l'état d'urgence dans la province constitutionnelle du Callao. La Police nationale péruvienne maintiendra l'ordre public.

Article 2 -Suspension de l'exercice des droits constitutionnels

Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré à l'article premier et dans la circonscription y visée, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'inviolabilité du domicile, garantis aux paragraphes 9 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

Article 3 - Contreseing

Le présent décret suprême est contresigné par le Président du Conseil des ministres, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice et des droits de l'homme.

Fait au Palais présidentiel, à Lima, le quinze janvier deux mille seize.

Le Président de la République
Ollanta Humala Tasso

Pour le Président du Conseil des ministres,
La Ministre des relations extérieures
Ana María Sánchez De Ríos

Le Ministre de l'intérieur et
Pour le Ministre de la justice et des droits de l'homme
José Luis Pérez Guadalupe

***

Le 7 avril 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.